



VILLE DE GUIPAVAS

**TRAVAUX DE PEINTURE INTERIEURE ET DE
RAVALEMENT DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

Article 1er – Objet du marché – Dispositions générales	2
1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux	2
1.2 Tranches et lots	2
1.3 Equipe de maîtrise d'œuvre	2
Article 2 – Pièces constitutives du marché	2
2.1 Pièces particulières	3
2.2 Pièces générales	3
Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes	3
3.1 Répartition des paiements	3
3.2 Tranche conditionnelle	3
3.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux .	4
3.4 Contenu des prix	5
3.5 Variation dans les prix	5
3.6 Paiement des sous-traitants	7
Article 4 – Délai(s) d'exécution	7
4.1 Délai d'exécution	7
4.2 Prolongation du délai d'exécution	8
4.3 Pénalités pour retard	8
4.4 Repliage des installations de chantier et état des lieux	8
4.5 Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution	8
Article 5 – Contrôles et réception des travaux, délai de garantie	8
5.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	8
5.2 Réception	8
5.3 Documents fournis après exécution	8
5.4 Délais de garantie	8
5.5 Assurances	9
5.6 Dérogations aux documents généraux	9

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de peinture intérieure et de ravalement des bâtiments communaux suivants :

- Ecole maternelle Jacques Prévert, 8 rue de Kerjaouen, 29490 Guipavas
- Logement Jacques Prévert maternelle, 8 rue de Kerjaouen, 29490 Guipavas
- Ecole primaire Louis Pergaud, 27 rue Saint-Thudon, 29490 Guipavas
- Ecole maternelle de Kérafur, 11 rue d'Aquitaine, 29490 Guipavas
- Centre socioculturel l'Alizé, 90 rue Commandant Challe, 29490 Guipavas
- Salle Jean Monnet, rue Commandant Challe, 29490 Guipavas

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 – Tranches et lots

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches conditionnelles conformément aux dispositions de l'article 72 du Code des Marchés Publics.

Ainsi, comme indiqué ci-dessus, le marché comporte une tranche ferme et deux tranches conditionnelles.

- Lot n° 1 : Réfection des peintures intérieures (Code CPV : 45442100-8)
 - > Tranche ferme 2011 :
 - Ecole maternelle Jacques Prévert
 - Logement Jacques Prévert maternelle
 - Ecole primaire Pergaud
 - > Tranches conditionnelles 2012 et 2013 :
 - Ecole maternelle de Kérafur
- Lot n° 2 : Travaux de ravalement et de peinture intérieure (Code CPV : 45442100-8)
 - > Tranche ferme 2011 :
 - Centre Socioculturel de L'Alizé
 - Salle Jean Monnet

1.3 – Equipe de maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les Services Techniques de la Ville : Mr. Christian Lucas – Tél. 02.98.84.18.03 – Email : christian.lucas@mairie-guipavas.fr

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 – Pièces particulières

- Acte d'engagement (AE),
- Règlement de Consultation (RC)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) avec planning des travaux
- Décomposition du prix global forfaitaire par postes et par tranches

- Ensemble des plans :
 - Ecole maternelle Jacques Prévert
 - Ecole Louis Pergaud
 - Centre Socioculturel de L'Alizé
 - Salle Jean Monnet
 - Ecole de Kérafur

2.2 – Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat ou de collectivités locales,
- Fascicules du CPC applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Equipement ou des services du Ministère de l'Agriculture,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur,
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCSDTU).

Toutes les pièces générales citées sont contractuelles et connues par les entreprises bien que ne figurant pas au dossier.

Le prestataire déclare bien connaître les pièces. Celles-ci, bien que non jointes matériellement au marché, sont réputées en faire partie intégrante. Le prestataire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Tranche conditionnelle

3.2.1 – Délais limites de notification

Les délais limites d'affermissement et de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de chacune des tranches conditionnelles sont précisés ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche conditionnelle 1 : quatorze mois (année 2012)

Tranche conditionnelle 2 : vingt-huit mois (année 2013)

Chaque ordre de service précise la date de commencement d'exécution des travaux des tranches correspondantes.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de l'autre tranche est prolongée d'autant.

3.2.2 – Indemnité de dédit

En cas de non réalisation de la tranche conditionnelle, il ne sera pas versé d'indemnité de dédit.

3.2.3 – Indemnité d'attente

Il n'est prévu aucune indemnité d'attente

3.3 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

L'entreprise et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux, des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

Procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.

Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès de tous services ou autorités compétentes.

Pris pleine connaissance des dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité.

3.4 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes – Travaux en régie

3.4.1 - Les prix du marché sont hors TVA

3.4.2 - Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par l'application du prix global et forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement. Par ailleurs, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.4.3 – Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et solde.

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours à compter de la réception du décompte adressé par courrier recommandé à la Mairie de Guipavas, Place Sant Eloi, 29490 Guipavas.

Les décomptes, établis en trois exemplaires et libellés à l'ordre de Monsieur le Maire de Guipavas, seront présentés après que l'état d'avancement des travaux aura été constaté contradictoirement par l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

3.5 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 – Les prix sont fermes, révisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.5

3.5.2 - Etablissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date fixée par le candidat dans son offre (date de signature par le titulaire de l'acte d'engagement).

3.5.3 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence I choisi en fonction de sa structure pour la révision des prix des travaux est l'index national : BT :

> Peinture

BT 46

3.5.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables :

Sans objet.

3.5.5 – Révision des prix :

Les prix du présent marché pourront être révisés dans les conditions fixées par le décret n° 2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 18 du Code des Marchés Publics, et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \left(0.15 + 0.85 \frac{TP}{TPo} \right)$$

Dans laquelle :

P0 = prix HT, base marché, des travaux exécutés pendant le mois donné

P = prix révisé HT

TPo = valeur de(s) l'index national(aux) des prix des travaux à la date d'établissement de l'offre

TP = valeur de l'index pour le mois d'exécution des travaux

3.5.6 – Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes à régler seront soumis au taux de TVA applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.6 – Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance du présent marché se feront en application des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics

3.6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique prévu à l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties, y sont précisés :

- > la nature des prestations sous-traitées
- > le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- > le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- > les modalités de règlement de ces sommes

3.6.2 – Modalités de paiement direct

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire de marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

La Mairie de Guipavas procèdera au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou à l'expiration du délai accordé au titulaire pour se prononcer sur la demande de paiement du sous-traitant.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

4.1 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution est noté dans l'acte d'engagement pour chaque opération.

4.2 – Prolongation du délai d'exécution

Sans objet.

4.3 – Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 800,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX – DELAI DE GARANTIE

5.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le maître d'œuvre.

5.2 – Réception

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

5.3 – Documents fournis après exécution

Sans objet.

5.4 – Délais de garantie

La garantie de parfait achèvement est fixée à un an à compter de la date de réception des travaux. En vertu de celle-ci, l'entreprise est tenue de réparer tous désordres signalés dans ce délai, non seulement au moment de la réception, mais aussi après.

Conformément à l'article 44 du CCAG, le délai pourra être prolongé par le Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de l'exécution des travaux de réfection des désordres signalés précédemment.

5.5 – Assurances

L'entrepreneur, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Au moyen d'attestations qui devront être jointes à la soumission.

5.6 – Dérogations aux documents généraux

Dérogation à l'article 19.3 du CCAG par l'article 3.2.1 du CCAP.

A Guipavas le

A, le

Le Maire
Alain QUEFFELEC

Lu et approuvé
L'entrepreneur